



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

DECISION DU MAIRE N°2024DEC197

Objet : Placement sur un compte à terme de 2 800 000€ pour une durée de 9 mois

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2020DEL10 portant sur la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière d'emprunt et de dépôt de fonds en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est décidé de placer les fonds qui proviennent de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant total de 2 800 000€ correspondant à une partie des ventes suivantes et inscrits à l'article 775 :

- Vente du 47 rue Cauchy le 31/12/21 pour 318 100€
- Vente du 18 rue Signac le 31/12/21 pour 793 878€
- Vente du 43 Avenue de la Division Leclerc le 31/12/22 pour 710 114€
- Vente du 53 rue Colonel Fabien le 15/11/23 pour 420 000€
- Vente du 94 bis Jean Jaurès le 31/12/23 pour 573 459€

Article 2 : Il est décidé d'ouvrir un compte à terme pour une durée de 9 mois.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la trésorière, SGC d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 4 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 01.07.24
Le Maire

Christian METZ
Maire

